



Distribution: C

14.03.96

### Nouvelle loi fédérale suisse sur l'assurance-maladie

1. La Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales vient de communiquer au Bureau ce qui suit:
2. La nouvelle loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie est entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Cette loi met en place une assurance obligatoire de soins et une assurance facultative d'indemnités journalières.
3. Il est prévu que toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse. Toutefois, selon l'article 6, alinéa 1, de l'Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie, les fonctionnaires internationaux et les membres de leur famille ne sont pas tenus de s'assurer à l'assurance-maladie obligatoire. Néanmoins, ceux-ci peuvent demander à être soumis à l'assurance-maladie. Cette possibilité ne semble toutefois pas intéressante pour les personnes obligatoirement assurées à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel (CAPS) conformément à l'article 1. 2 de ses Statuts. Des renseignements peuvent être obtenus auprès de l'autorité cantonale compétente (la liste des autorités compétentes est à la disposition des fonctionnaires au Bureau 4-27). En application de l'article 7, alinéa 6, les personnes, qui entendent être soumises à l'assurance suisse, doivent s'assurer dans les six mois qui suivent la date à laquelle elles ont reçu une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères. L'assurance, dans ce cas, déploie ses effets dès la date où elles sont titulaires de cette carte. Les personnes déjà titulaires d'une carte de légitimation ont la possibilité de s'assurer jusqu'au 30 juin 1996 avec effet rétroactif au 1er janvier 1996.
4. L'assurance prend fin avec l'expiration des fonctions en Suisse, à la mort de l'assuré ou avec la renonciation à l'assujettissement à l'assurance obligatoire suisse. Dans ce dernier cas, une nouvelle requête ne peut plus être déposée, sauf raison particulière. La requête d'affiliation doit être adressée à l'autorité cantonale compétente (cf. liste mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus).
5. Aux termes de l'article 6, alinéa 3, de la présente Ordonnance, les anciens fonctionnaires internationaux et les membres de leur famille sont, à leur demande, exemptés de l'assurance obligatoire s'ils bénéficient auprès du système d'assurance-maladie de leur ancienne organisation d'une couverture d'assurance analogue pour les traitements en Suisse. La requête doit être accompagnée d'une attestation écrite de l'organisme compétent de l'Organisation internationale - à savoir la CAPS - donnant tous les renseignements nécessaires. Elle doit être adressée par le retraité directement à l'assureur-maladie (cf. même liste). L'assistante sociale (Bureau 4-55) pourra renseigner les intéressés au sujet de l'implication d'un tel choix.
6. Le Bureau note par ailleurs que l'article 6, alinéa 2, de l'Ordonnance du 27 juin 1995 prévoit que "Les domestiques privés à des fonctionnaires internationaux sont soumis à l'assurance obligatoire lorsqu'ils ne sont pas assurés dans l'Etat de leur employeur ou dans un Etat tiers. Le DFAE règle les modalités d'application de cette disposition. Le Bureau a demandé à la Mission de lui donner des précisions sur les modalités en question.

R. J. Smith

Chef du Service de l'administration du personnel

Note 1: A tous les fonctionnaires au siège.

--